



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

22072699

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

02 JUIN 2022

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0849 334 671

Nom

(en entier) : I.T.S. HOLDING

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 5100 Jambes, Chaussée de Liège, 548.

MONITEUR BELGE

14-06-2022

BELGISCH STAATSBLED

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

Extrait de l'acte de la société à responsabilité limitée dénommée « I.T.S. HOLDING » reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5101 Erpent, rue du Grand Tige, 11, en date du 20 mai 2022, en cours d'enregistrement.

a) Ordre du jour

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Opération assimilée à une scission par constitution d'une société nouvelle (« scission partielle »)

Apport de la branche d'activité « commercial bois » au profit de la société à responsabilité limitée à constituer dénommée « JD WOOD HOLDING » dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, également appelée scission partielle.

A/ Lecture et discussion du projet de scission

1°) Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires.

a) Le projet de scission établi le 07 mars 2022 conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et Associations par l'organe d'administration de la présente société à scinder partiellement a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Namur en date du 14 mars 2022, soit six semaines au moins avant ce jour, et publié aux Annexes du Moniteur belge le 22 mars suivant, sous la référence 2022-03-22/0037841.

b) Conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations :

- le rapport spécial du fondateur daté du 19 mai 2022 relatif à l'apport en nature ;

- ainsi que le rapport établi par Madame Catherine GREGOIRE, réviseur d'entreprises de la société à responsabilité limitée dénommée « BDO Réviseurs d'entreprises » dont les bureaux sont situés à 4651 Battice, Rue Waucumont 51, en date du 19 mai 2022.

Lesquels rapports demeureront conservés au dossier du notaire soussigné.

Un exemplaire de ces rapports établis dans le cadre de l'apport en nature seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la présente société scindée partiellement et de l'acte de constitution de la société issue de la scission.

2°) Renonciation aux comptes annuels et aux rapports à établir conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du code des sociétés et des associations

Le conseil d'administration de la société à scinder partiellement a décidé de proposer à l'assemblée générale de faire application de l'article 12 :81 du code des sociétés et des associations afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée.

Cet article 12 :81 du code des sociétés et des associations stipule expressément ce qui suit :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1ers et 2. »

. Dispense du rapport de l'organe d'administration à établir conformément à l'article 12 :77 du code des sociétés et des associations

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration de la présente société scindée a décidé de faire application de l'article 12 :77 Alinéa 2 du code des sociétés et des associations stipulé comme suite : «

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(...) Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres. »

L'assemblée générale prend dès lors acte qu'aucun rapport écrit et circonstancié n'a été rédigé par l'organe d'administration de la présente société scindée en application des articles 12 :77 et 12 :81 du code des sociétés et des associations.

. Renonciation aux comptes annuels

En application de l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé de renoncer à la communication des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission, ainsi que les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, prescrits par l'article 12 :80 du même Code.

. Dispense du rapport du réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable à établir sur le projet de scission conformément à l'article 12 :78 du code des sociétés et des associations

Le conseil d'administration de la société à scinder partiellement a également décidé de proposer à l'assemblée générale de faire application de l'article 12 :78 dernier alinéa du code des sociétés et des associations stipulé comme suite : « (...) Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la société n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres ».

L'assemblée générale prend dès lors acte qu'aucun rapport n'a été rédigé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe sur le projet de scission.

Modifications importantes du patrimoine.

Absence d'application de l'article 12 :79 du code des sociétés et des associations étant donné que les actions de la nouvelle société à constituer par l'effet de la scission seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

B/ Décision de scission partielle

Décision de la société comparante d'être scindée partiellement par voie d'apport de la branche d'activité « commercial bois » à la société à responsabilité limitée dénommée « JD WOOD HOLDING » à constituer, sans que la présente société anonyme « I.T.S. HOLDING » ne cesse d'exister, celle-ci conservant la branche d'activité Ciment et Immobilier, et ce, conformément à l'article 12:8 du Code des Sociétés et Associations.

Attribution à l'actionnaire unique de la société anonyme « I.T.S. HOLDING » à scinder, à savoir la SRL « PHOENIX J HOLDING » de mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, de la société nouvelle à constituer dénommée « JD WOOD HOLDING » avec un rapport d'échange d'une action nouvelle pour 28,411 actions anciennes.

Toutes les opérations accomplies par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société à constituer sont considérés au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société à constituer à partir du 1er janvier 2022 – 00h00.

Les actions nouvelles de la société nouvellement constituée par l'effet de la scission donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission tel que déterminé en application de l'article 12 :86 du code des sociétés, soit lorsque la nouvelle société bénéficiaire aura été constituée.

C/Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer

Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société, conformément à l'article 12 :85 du Code des sociétés et des associations.

Ladite société à constituer prendra la forme d'une société à responsabilité limitée et sera dénommée « JD WOOD HOLDING ».

D/ Conditions et description du transfert

E/ Représentation et pouvoirs

Représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle et détermination des pouvoirs à conférer à ses représentants.

F/ Réduction du capital de la société anonyme « I.T.S. HOLDING », partiellement scindée

Suite à la scission partielle par transfert d'une partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée dénommée « JD WOOD HOLDING » à constituer, le capital de la société anonyme « I.T.S. HOLDING » sera réduit à concurrence d'un montant de cinq millions nonante-huit mille huit cent trente et un euros quarante-neuf cents (5.098.831,49€), pour le ramener de huit millions neuf cent quatre-vingt-un mille deux cents euros (8.981.200,00 €) à trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-huit euros cinquante et un cents (3.882.368,51€) et ce sans annulation d'actions.

G/ Adoption des nouveaux statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des Sociétés et Associations

H/ Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

I/ Adresse du siège

J/ Prise d'effet

Décision que les résolutions à prendre sur les propositions qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque la société à responsabilité limitée « JD WOOD HOLDING » issue de la scission partielle aura été constituée conformément à l'article 12 :86 du Code des sociétés et des associations.

K/ Pouvoirs à conférer

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les résolutions qui précèdent ;
- à un ou plusieurs mandataires pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- le rapport spécial du fondateur daté du 19 mai 2022 relatif à l'apport en nature conformément à l'article 5:7 du code des sociétés et des associations ;
- le rapport établi par Madame Catherine GREGOIRE, réviseur d'entreprises de la société à responsabilité limitée dénommée « BDO Réviseurs d'entreprises » dont les bureaux sont situés à 4651 Battice, Rue Waucomont 51, en date du 19 mai 2022, conformément à l'article 5:7 du code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).